

Mesdames et Messieurs les Bourgmestres
et échevins ;
Mesdames et Messieurs les Députés
provinciaux ;
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'intercommunales,
Mesdames et Messieurs les Présidents
d'Association Chapitre XII ;
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Régies communales et provinciales
autonomes
Mesdames et Messieurs les Informateurs
institutionnels ;
Messieurs les Gouverneurs

Objet : Décrets relatifs à la prolongation des délais impactés par l'intrusion
d'avril 2025 dans le système informatique des services du
Gouvernement wallon

Mesdames, Messieurs,

Comme vous le savez, le SPW a fait l'objet d'une intrusion informatique de
grande ampleur le 17 avril dernier.

Depuis lors, le Gouvernement et le SPW ne ménagent pas leurs efforts afin de
rétablir la situation au plus grand bénéfice de tous leurs usagers.

Si l'état de nos applications informatiques s'améliore peu à peu, il est apparu
important d'assurer la sécurité juridique des décisions administratives que la
Région wallonne doit prendre.

Aussi, le Parlement wallon a adopté le 14 mai 2025 les décrets relatifs à la
prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système
informatique des services du Gouvernement wallon. Ceux-ci sont annexés à la
présente.

Si ces derniers ont une portée générale, votre attention est attirée sur les
éléments suivants :

1. L'EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Comme vous l'avez sans doute constaté, le SPW Intérieur et Action sociale et
moi-même avons assuré dans les délais légaux l'instruction de vos délibérations
en ayant notamment recours à l'envoi des actes par courrier postal.

Si le délai qui m'est imparti par application du décret visé ci-avant est prolongé de 60 jours, **nous entendons néanmoins poursuivre dans cette voie afin de ne pas vous pénaliser dans l'exécution de vos décisions. La continuité du service est donc assurée et mes services traitent et traiteront dans les délais et selon les modalités légales et réglementaires toute délibération et/ou requête qui leurs sont communiquées.**

Concernant spécifiquement la tutelle financière et l'inaccessibilité temporaire à l'outil « eComptes » pour les communes et les provinces, il vous est demandé de tenir compte des éléments suivants quant à la complétude du dossier :

i. Les Comptes

Étant donné l'impossibilité temporaire de générer la synthèse analytique qui fait partie intégrante du compte (art L1312 CDLD), le choix est laissé en toute autonomie :

- De compléter les documents manuellement (par exemples : reprendre les données du compte 2023, ajouter une colonne pour 2024 et y encoder manuellement les nouvelles informations) ;
- De reporter le vote du compte (après le 1^{er} juin) ;
- Il lui est également possible de présenter son compte sans la synthèse analytique en toute connaissance de cause du Conseil communal. Il serait utile que votre délibération arrêtant le compte en fasse explicitement mention.

Dans tous les cas, l'instruction tiendra compte du contexte et l'absence de synthèse analytique ne fera exceptionnellement pas obstacle à la complétude de votre dossier.

ii. Les Modifications Budgétaires (MB)

Étant donné l'impossibilité de générer le « *Tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles* » (TPBP) :

- Pour les communes sous plan de gestion ou sous plan oxygène : le CRAC se satisfait de la dernière version du TPBP actualisée ou de tout autre document illustrant l'évolution des résultats à 5 ans.
- Pour les autres communes : l'instruction tiendra compte du contexte et l'absence de ces tableaux de bord ne fera exceptionnellement pas obstacle à la complétude de votre dossier.

Des questions ?

Nous vous invitons à contacter :

- la direction territoriale du Hainaut (rue Achille Legrand, N°16 - 7000 MONS) :
 - Courriel : hainaut.interieur@spw.wallonie.be
 - Téléphone : 065/32 81 00 et/ou 065/32 82 75
- la direction territoriale de Liège (Esplanade Simone Veil, 1 – 4000 LIEGE) :
 - Courriel : liege.interieur@spw.wallonie.be
 - Téléphone : 04/229 75 34 ou 04/229 75 76
- la direction territoriale de Namur - Brabant wallon (Place Flamagne, 1 – 5000 NAMUR et Avenue Einstein, 12 – 1300 WAVRE)
 - Courriel : namur.brabantwallon.interieur@spw.wallonie.be
 - Téléphone : 081/71 56 14
- le numéro de téléphone général du SPW Intérieur et Action sociale : 081/32 72 11.

2. LA GOUVERNANCE ET LES DECLARATIONS DE MANDATS

- i. L'article L5211-2 du CDLD prévoit que la déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération doit être adressée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année. **Ce délai a été prolongé de 60 jours.** Cela signifie que la déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération 2025 relative aux mandats et fonctions exercés en 2024 **pourra dès lors être adressée à l'organe de contrôle jusqu'au 31 juillet 2025 au plus tard.**

Cette mesure permet aux assujettis de privilégier l'envoi électronique et ainsi de remplir leur obligation aisément et sans frais postaux.

Le formulaire électronique de déclaration de mandats, de fonctions et de rémunération étant à présent réactivé, les mandataires peuvent se rendre sur : <https://www.wallonie.be/fr/demarches/declarer-des-mandats-fonctions-et-remunerations-pour-soumettre-leur-declaration>.

- ii. **Contrôle des déclarations de mandats, de fonctions et de rémunération**

Lors du processus de contrôle, s'il constate une anomalie ou suspecte une irrégularité, l'organe de contrôle notifie au mandataire un avis reprenant les manquements susceptibles de lui être reprochés.

L'article L5421-1 §5 du CDLD précise que cet avis est adressé dans les onze mois suivant la réception de la déclaration. À défaut, la déclaration est présumée conforme aux dispositions du Code pour l'année de référence.

Ce délai de 11 mois est prolongé de 60 jours pour les déclarations 2024 relatives aux mandats et fonctions exercés en 2023 qui n'ont pas pu être contrôlées pendant la période de référence du 17 avril 2025 au 16 juin 2025.

Des questions ?

Nous vous invitons à contacter la direction du contrôle des mandats :

- Courriel : declaration.mandats@spw.wallonie.be
- Téléphone : 081/32.11.50

Les éléments évoqués ci-dessus sont d'application jusqu'à nouvel ordre.

Mes services et moi-même mettons tout en œuvre afin de garantir la continuité des services et restons à vos côtés dans l'exercice de vos missions.

Nous vous remercions pour votre collaboration continue dans le développement de la gestion locale.

26 MAI 2025

**Le Vice-Président et Ministre
du Territoire, des Infrastructures, de
la Mobilité et des Pouvoirs locaux**



François DESQUESNES

PARLEMENT WALLON

SESSION 2024-2025

14 MAI 2025

PROPOSITION DE DÉCRET

relatif à la prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française *

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

PROPOSITION DE DÉCRET

relatif à la prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, les matières visées aux articles 127, §1^{er}, et 128, §1^{er}, de celle-ci.

Art. 2

§1^{er}. A l'exception des délais d'entrée en vigueur, les délais fixés dans les normes législatives wallonnes qui sont impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon sont prolongés de soixante jours si :

- 1° ils débutent ou expirent entre le 17 avril 2025 et le 16 juin 2025 ;
- 2° ils débutent avant le 17 avril 2025 et expirent avant ou après le 16 juin 2025.

Sont en tout cas impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon au sens de l'alinéa 1^{er} les délais contenus dans les bases légales reprises dans la liste annexée au présent décret.

§2. Le Gouvernement peut, autant de fois que nécessaire en fonction de l'évolution de la situation :

- 1° modifier le nombre de jours de prolongation visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- 2° actualiser la liste des bases légales contenant les délais reprise dans l'annexe visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;
- 3° modifier la date visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er},

1° et 2°, et fixer plusieurs dates différentes par délais ou catégories de délais.

Art. 3

Les arrêtés visés à l'article 2 doivent être confirmés par décret dans un délai d'un an à partir de leur entrée en vigueur.

A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, ils sont réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

Art. 4

Les arrêtés visés à l'article 2 peuvent être adoptés sans que les formalités préalables requises par les normes légales ou réglementaires wallonnes soient préalablement recueillies.

Les arrêtés visés à l'article 2 sont communiqués au président du Parlement sans délai et en tout cas avant leur publication au *Moniteur belge*.

Art. 5

L'habilitation conférée au Gouvernement par le présent décret est valable trois mois à dater de son entrée en vigueur.

Le délai fixé à l'alinéa 1^{er} est prorogeable une fois pour une durée équivalente.

Art. 6

Le présent décret produit ses effets le 17 avril 2025.

Annexe – Liste de bases légales contenant des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon

- 1° Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, articles 22, 32, 37, 40, 41, 65, 69, 88, 92, §3, 94 et 97 ;
- 2° Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, articles 92, §§3 à 5, 94, §§1^{er} et 3, 99, §§3, 6 et 7, 114, §§3 à 5 et 117, §§3, 6 et 7 ;
- 3° Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, articles 49 et 50 ;
- 4° Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, articles 44, 50 et 52 ; 60 et 65 ; 62 ; 78 ; 34, 35 et 40 ;
- 5° Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, articles 48, 95, 96 et 101 ;
- 6° Décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et le Code judiciaire, article 7 ;
- 7° Décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, articles 20 et 21, ainsi que l'ensemble des délais visés au chapitre IX ;
- 8° Décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, articles 20 et 21, ainsi que l'ensemble des délais visés au chapitre IX ;
- 9° Décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé : « I.D.E.S.S. », article 5 ;
- 10° Décret du 3 avril 2009 à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, article 8, §4 ;
- 11° Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de fiscalité régionale wallonne, articles 17 à 20*bis* et 56 ;
- 12° Code des taxes assimilées à l'impôt sur les revenus, titre III, articles 53, 62 et 63, titre IV, articles 82 à 84 ;
- 13° Code wallon de l'action sociale et de la santé, articles 44, 152/7 et 152/8 ;

- 14° Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L3132-1, L3133-3, L3312-7, L5211-2 et L5421-1, §5 ;
- 15° Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, articles 108 à 113 ;
- 16° Décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, articles 15/2, §1^{er}, et 15/3, §2 ;
- 17° Décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, articles 15/2, §1^{er}, et 15/3, §2 ;
- 18° Décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, articles 19/3, §1^{er} et 19/4, §2 ;
- 19° Décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, articles 19/3, §1^{er} et 19/4, §2 ;
- 20° Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, articles 8, §2 et 9, §4 ;
- 21° Décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, articles 11, 15, 28, 32, 33, 36, 37 et 38 ;
- 22° Décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, article 9 ;
- 23° Décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité, articles 8, 73 et 85 ;
- 24° Décret du 17 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipement de mesurage et de pilotage, article 2, §2, alinéa 1^{er} ;
- 25° Code wallon de l'habitation durable, article 14 ;
- 26° Code wallon du Patrimoine, articles D.47, D.56, D.59, D.62, D.67, D.106 et D.113 ;
- 27° Code wallon du Tourisme, articles 316.D, 330.D, 443.D, 444.D, 475.D, 481.D, 545.D et 555.D ;
- 28° Code wallon du Développement territorial dans la version applicable à la demande/procédure, articles D.IV.33, D.IV.38, alinéa 2, D.IV.39, D.IV.43, D.IV.46, D.IV.47, D.IV.48, D.IV.50, D.IV.62 à 64, D.IV.67, alinéa 2, D.IV.68, D.IV.69, §1^{er}, D.IV.69/1, §1^{er}, D.IV.91 et D.IV.100 ;
- 29° Code de l'Environnement, Livre 1^{er}, articles D.29-10 et D.65, §3.

PARLEMENT WALLON

SESSION 2024-2025

14 MAI 2025

PROPOSITION DE DÉCRET

relatif à la prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon *

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

PROPOSITION DE DÉCRET

relatif à la prolongation des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon

Article 1^{er}

§1^{er}. A l'exception des délais d'entrée en vigueur, les délais fixés dans les normes législatives wallonnes qui sont impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon sont prolongés de soixante jours si :

- 1° ils débutent ou expirent entre le 17 avril 2025 et le 16 juin 2025 ;
- 2° ils débutent avant le 17 avril 2025 et expirent avant ou après le 16 juin 2025.

Sont en tout cas impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon au sens de l'alinéa 1^{er} les délais contenus dans les bases légales reprises dans la liste annexée au présent décret.

§2. Le Gouvernement peut, autant de fois que nécessaire en fonction de l'évolution de la situation :

- 1° modifier le nombre de jours de prolongation visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
- 2° actualiser la liste des bases légales contenant les délais reprise dans l'annexe visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 ;
- 3° modifier la date visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, et fixer plusieurs dates différentes par délais ou catégories de délais.

Art. 2

Les arrêtés visés à l'article 1^{er} doivent être confirmés par décret dans un délai d'un an à partir de leur entrée en vigueur.

A défaut de confirmation dans le délai visé à l'alinéa 1^{er}, ils sont réputés n'avoir jamais produit leurs effets.

Art. 3

Les arrêtés visés à l'article 1^{er} peuvent être adoptés sans que les formalités préalables requises par les normes légales ou réglementaires wallonnes soient préalablement recueillies.

Les arrêtés visés à l'article 1^{er} sont communiqués au président du Parlement sans délai et en tout cas avant leur publication au *Moniteur belge*.

Art. 4

L'habilitation conférée au Gouvernement par le présent décret est valable trois mois à dater de son entrée en vigueur.

Le délai fixé à l'alinéa 1^{er} est prorogeable une fois pour une durée équivalente.

Art. 5

Le présent décret produit ses effets le 17 avril 2025.

Annexe – Liste de bases légales contenant des délais impactés par l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement wallon

- 1° Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, articles 22, 32, 37, 40, 41, 65, 69, 88, 92, §3, 94 et 97 ;
- 2° Décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, articles 92, §§3 à 5, 94, §§1^{er} et 3, 99, §§3, 6 et 7, 114, §§3 à 5 et 117, §§3, 6 et 7 ;
- 3° Décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes, articles 49 et 50 ;
- 4° Décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, articles 44, 50 et 52 ; 60 et 65 ; 62 ; 78 ; 34, 35 et 40 ;
- 5° Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, articles 48, 95, 96 et 101 ;
- 6° Décret du 25 janvier 2024 relatif aux centres de formation et d'insertion socioprofessionnelle adaptés et modifiant le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, le décret du 12 novembre 2021 relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et le Code judiciaire, article 7 ;
- 7° Décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique, à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, articles 20 et 21, ainsi que l'ensemble des délais visés au chapitre IX ;
- 8° Décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la reconversion et au recyclage professionnels ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations, articles 20 et 21, ainsi que l'ensemble des délais visés au chapitre IX ;
- 9° Décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans le secteur des services de proximité à finalité sociale », en abrégé : « I.D.E.S.S. », article 5 ;
- 10° Décret du 3 avril 2009 à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, article 8, §4 ;
- 11° Décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de fiscalité régionale wallonne, articles 17 à 20*bis* et 56 ;
- 12° Code des taxes assimilées à l'impôt sur les revenus, titre III, articles 53, 62 et 63, titre IV, articles 82 à 84 ;
- 13° Code wallon de l'action sociale et de la santé, articles 44, 152/7 et 152/8 ;

- 14° Code de la démocratie locale et de la décentralisation, articles L3132-1, L3133-3, L3312-7, L5211-2 et L5421-1, §5 ;
- 15° Loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, articles 108 à 113 ;
- 16° Décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public, articles 15/2, §1^{er}, et 15/3, §2 ;
- 17° Décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, articles 15/2, §1^{er}, et 15/3, §2 ;
- 18° Décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, articles 19/3, §1^{er} et 19/4, §2 ;
- 19° Décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, articles 19/3, §1^{er} et 19/4, §2 ;
- 20° Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, articles 8, §2 et 9, §4 ;
- 21° Décret du 4 avril 2019 relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière, articles 11, 15, 28, 32, 33, 36, 37 et 38 ;
- 22° Décret du 19 mars 2009 relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques, article 9 ;
- 23° Décret du 28 septembre 2023 relatif aux services de transport rémunéré de personnes par route au moyen de véhicules de petite capacité, articles 8, 73 et 85 ;
- 24° Décret du 17 décembre 2020 relatif à l'octroi d'une prime pour l'installation d'équipement de mesurage et de pilotage, article 2, §2, alinéa 1^{er} ;
- 25° Code wallon de l'habitation durable, article 14 ;
- 26° Code wallon du Patrimoine, articles D.47, D.56, D.59, D.62, D.67, D.106 et D.113 ;
- 27° Code wallon du Tourisme, articles 316.D, 330.D, 443.D, 444.D, 475.D, 481.D, 545.D et 555.D ;
- 28° Code wallon du Développement territorial dans la version applicable à la demande/procédure, articles D.IV.33, D.IV.38, alinéa 2, D.IV.39, D.IV.43, D.IV.46, D.IV.47, D.IV.48, D.IV.50, D.IV.62 à 64, D.IV.67, alinéa 2, D.IV.68, D.IV.69, §1^{er}, D.IV.69/1, §1^{er}, D.IV.91 et D.IV.100 ;
- 29° Code de l'Environnement, Livre 1^{er}, articles D.29-10 et D.65, §3.